

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 5706

présenté par

Mme Gomez-Bassac, Mme Mauborgne, Mme Rossi, M. Le Bohec, M. Person, Mme Piron,
M. Maire, M. Cabaré, M. Henriet et Mme Pouzyreff

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 70, insérer l'article suivant:**

Au IX de l'article L. 541-46 du code de l'environnement, les mots : « et à la mise en fourrière » sont remplacés par les mots : « , à la mise en fourrière et la destruction ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a permis à une personne constatant un dépôt sauvage de faire procéder à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule après autorisation préalable du procureur de la République. La saisie et la mise en fourrière des véhicules constituent une avancée importante pour lutter contre les dépôts sauvages mais apparaissent comme insuffisants pour éviter toute forme de récurrence. Cet amendement propose ainsi, dans les mêmes conditions que pour la saisie et la mise en fourrière, de pouvoir procéder à la destruction du véhicule